

Les aides pour les employeurs du secteur privé

Suite au décret paru le 22 février 2025, les aides au recrutement des apprentis pour les entreprises du secteur privé ont été modifiées pour l'année 2025. Les modifications reprises ci-dessous détaillent l'Aide Unique et l'aide exceptionnelle qui s'appliquent à tous les contrats signés dès le lendemain de la parution du décret.



Entreprises de moins de 250 salariés

Diplômes jusqu'au niveau 4 : Aide Unique

Diplômes de niveau 5 à 7 : Aide exceptionnelle jusqu'au 31/12/2025



0 809 549 549

Service gratuit + prix appel

Les aides pour les entreprises de moins de 250 salariés

Aide Unique

Cette aide est versée pour les contrats conclus en vue de l'acquisition d'un **diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au niveau 4.**

Aide exceptionnelle

Cette aide est versée pour les contrats conclus en vue de l'acquisition d'un **diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle allant du niveau 5 au niveau 7.**

Cette aide est attribuée aux contrats signés jusqu'au 31/12/2025

Montant des aides :

Pour les entreprises de moins de 250 salariés, les montants de l'aide unique et de l'aide exceptionnelle sont identiques :

- **5 000 € la 1^{re} année d'exécution du contrat, pour l'embauche d'un apprenti.**
- **6 000 € lorsque le contrat est conclu pour une apprenti reconnu travailleur handicapé.**

Versement de l'aide

Les démarches d'enregistrement du contrat auprès de l'OPCO doivent être finalisées (transmission, validation et enregistrement) dans un délai maximal de 6 mois après la date de conclusion.

L'employeur doit se créer un compte sur le portail SYLAé. Et remplir l'ensemble des démarches administratives demandées par l'ASP via la plateforme afin de bénéficier du versement de l'aide.

À savoir :

- En cas de rupture du contrat avant sa date d'échéance, l'aide est versée jusqu'au dernier mois du contrat et n'est plus due au titre du mois suivant la date de fin de la relation contractuelle. Les sommes perçues indûment doivent être remboursées à l'ASP.

Réf. Juridiques : [Art. L6243-1 à L6243-4](#) du code du travail

[Art. D6243-1 à D6243-4](#) du code du travail

[Décret n°2025-174 du 22 février 2025](#)



Entreprises de
250 salariés et
plus

Diplômes
jusqu'au niveau 7

Aide
exceptionnelle

L'aide exceptionnelle pour les entreprises de plus de 250 salariés*

Entreprises concernées

Jusqu'au 31 décembre 2025, les **entreprises de 250 salariés et plus*** qui embauchent un apprenti préparant un **diplôme (ou un titre professionnel) équivalent au plus au niveau 7** bénéficieront d'une aide exceptionnelle la première année du contrat.

Montant de l'aide

- 2 000 € la 1^{re} année d'exécution du contrat, pour l'embauche d'un apprenti.
- 6 000 € lorsque le contrat est conclu pour une apprenti reconnu travailleur handicapé.

Versement de l'aide

Voir rubrique « versement de l'aide unique ci-dessus »

* Les entreprises de plus de 250 salariés devront respecter un quota d'alternants dans leur effectif l'année suivant la conclusion du contrat. (voir détails dans décret ci-dessous)

Décret relatif à l'aide exceptionnelle : [Décret n° 2022-1714](#) (version mise à jour en janvier 2025)

ATTENTION NOUVEAU EN 2025

Un employeur ne pourra bénéficier qu'une fois des aides au contrat d'apprentissage pour un même apprenti et pour une même certification.



Existe-t-il des aides supplémentaires pour l'embauche d'un apprenti en situation de handicap ?

Les employeurs qui choisissent de recruter un apprenti reconnu travailleur handicapé bénéficient d'aides spécifiques qui, si les conditions sont réunies, viennent s'ajouter aux aides précitées.

Celles-ci sont détaillées dans les fiches ECCLOR dédiées à l'accompagnement des personnes en situation de handicap disponibles auprès du référent handicap du centre de formation.